

« 18. Les allocations intérimaires, le paiement de clôture et la compensation d'annulation, seront dus et payables que dans les circonstances décrites à la convention de soumission, soit seulement si, entre autres : »

4. l'article 19 est remplacé par le suivant :

« 19. Le paiement des allocations intérimaires, du paiement de clôture et de la compensation d'annulation sont assujettis, entre autres et lorsqu'applicable, à ce que le soumissionnaire :

— présente une revue intérimaire respectant les exigences énoncées à l'appel de propositions;

— dépose à l'adresse prévue, à la date ou aux dates de dépôt des propositions prescrites à l'appel de propositions, si le dépôt devait se faire en plus d'une étape, une proposition, incluant la proposition de base et la proposition définitive, respectant les exigences de conformité énoncées à l'appel de propositions;

— octroie au CHUM, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et des autres droits relatifs à la revue intérimaire et à la proposition; et

— fournisse le dépôt de garantie et, le cas échéant, le dépôt de garantie de clôture dans les délais prescrits à l'appel de propositions. »

5. l'article 20 est modifié en remplaçant son liminaire par ce qui suit :

« 20. De plus, le CHUM n'aura pas à verser de compensation à un soumissionnaire et ce dernier devra lui rembourser toute allocation intérimaire reçue, si celui-ci, entre autres : »

6. l'article 20 est de plus modifié par l'ajout, à la fin du second tiret, de ce qui suit :

« ou lorsque survient un événement où les prêteurs proposés se retirent ou exigent un changement important aux modalités du financement en raison de conditions défavorables ou imprévues du marché du crédit, qui peuvent être objectivement vérifiées. »

7. le troisième tiret de l'article 35 est supprimé.

8. l'article 43 est remplacé par ce qui suit :

« 43. La proposition de base offrant la meilleure valeur pour les fonds publics investis est celle dont la valeur actuelle nette des paiements périodiques normalisée en fonction de la date ou des dates prévues de réception

provisoire, le cas échéant, et, par la suite, ajustée en fonction de la note obtenue pour les critères d'évaluation, est la plus basse.

« 43a. Aux fins de l'évaluation de la proposition de base des soumissionnaires, la valeur actuelle nette des paiements périodiques sera normalisée selon les règles de l'appel de propositions lorsque les soumissionnaires proposent des dates prévues de réception différentes ou lorsqu'un soumissionnaire propose des dates prévues de réception provisoire multiples. »

9. le nouvel article 47a. suivant est ajouté :

« 47a. Le soumissionnaire sélectionné pourra mettre à jour, à l'intérieur des balises et de la méthodologie prévues à l'appel de propositions à cet effet, les coûts de financement contenus dans sa proposition financière au moment de la clôture financière. »

10. le second alinéa de l'article 51 est modifié en remplaçant les mots « Agence de la santé et des services sociaux de Montréal » par les mots « Agence des partenariats public-privé du Québec. »

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52538

Gouvernement du Québec

Décret 1055-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1), les affaires de la Corporation d'hébergement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf personnes nommées par le gouvernement, dont notamment deux personnes exerçant des fonctions dans le milieu économique, autre que le milieu financier et deux personnes exerçant des fonctions dans le milieu financier;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 13 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 621-2005 du 23 juin 2005, messieurs Gaston Pellan et Michel Vaillancourt ont été nommés membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Jean Gosselin, assureur-vie agréé, directeur en développement des affaires, Desjardins Sécurité financière, en remplacement de monsieur Michel Vaillancourt;

— madame Diane Poitras, comptable agréée, directrice principale en certification, Lemieux Nolet, comptables agréés, en remplacement de monsieur Gaston Pellan;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52539

Gouvernement du Québec

Décret 1056-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2009-2010 afin de mettre en œuvre des mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo

ATTENDU QUE le programme ACCES alcool, destiné à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo, participe aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie notamment au ministre de la Sécurité publique le mandat de favoriser et de promouvoir la coordination des activités policières, ainsi que de voir au contrôle de la circulation et de la vente des boissons alcooliques, notamment par l'intermédiaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, mais sous réserve des attributions du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Ville de Montréal d'une subvention dont le montant pourra atteindre 1 571 000 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre du plan d'action du Comité ACCES alcool au cours de l'exercice financier 2009-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, sur présentation de pièces justificatives, une subvention dont le montant pourra atteindre 1 571 000 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre du plan d'action du Comité ACCES alcool au cours de l'exercice financier 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52540